
COMMUNE DE SAXON

*Directive relative aux subventions
accordées aux travaux de rénovation
pour les bâtiments recensés dans le
cadre des inventaires du
patrimoine bâti*



Administration Communale
Route du Village 42
1907 Saxon
☎ 027 743 21 05

Vu les art. 6, 17, 31 et 145 de la Loi sur les Communes du 05 février 2004 ;

Vu la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 ;

Vu les dispositions du Règlement Communal des Constructions de Saxon du 22 janvier 2018.

Art 1. Dispositions générales et but

La subvention touche l'ensemble des valeurs patrimoniales, artistiques ou historiques des bâtiments. Elle ne constitue pas une aide à la rénovation pour les travaux d'entretien courant, mais vise à réduire le surcoût induit par des matériaux et/ou des mises en œuvre spécifiques à un type architectural ou à une époque donnée.

La subvention est applicable pour les recensés au titre des inventaires du patrimoine bâti.

D'une manière générale, seuls sont subventionnables les études et les travaux effectués selon les principes, les règles et les directives ayant cours en la matière.

1.1 Sont subventionnables

- a) les mesures qui garantissent la sauvegarde d'un bâtiment ou qui contribuent à la conservation de sa substance historique et au maintien de sa valeur patrimoniale ;
- b) les démarches et les travaux qui sont nécessaires à la définition des buts de la restauration et à la bonne compréhension de ses enjeux patrimoniaux (relevés, sondages, documentation) ;
- c) les dispositions tendant à la remise en état de la substance historique et artistique (fresques, décors, ornements, etc.), de même que les mesures qui sont déterminantes pour l'aspect de l'édifice, notamment les mesures utiles à la conservation et à la restauration de l'enveloppe de l'édifice, de ses structures intérieures et de son ornementation importante.

1.2 Ne sont pas subventionnés

- a) les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique (rapport d'échelle, harmonie des proportions, changement de matériaux ou de couleur, dimension excessive des éléments de construction, etc.) d'un objet ou qui en diminuent l'importance en tant que témoin d'histoire ;
- b) les travaux qui accroissent la valeur d'usage d'un objet, qui améliorent le confort qu'il peut offrir (par exemple, les travaux d'isolation ou l'amélioration des installations techniques) et qui se rapportent à la mise en place de nouveaux équipements ;
- c) les travaux d'entretien qui n'apportent pas de garanties meilleures pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas directement à la conservation de sa substance historique.

1.3 Restrictions importantes

- a) les surcoûts induits par l'éventuel rattrapage d'un entretien déficient peuvent être déduits du montant des travaux subventionnables ;
- b) le droit au subventionnement lui-même peut être retiré dans le cas où des travaux annexes, par ailleurs non subventionnés, amoindrissent la valeur d'ensemble et compromettent les objectifs généraux de la rénovation.

Art 2. Subventions

La liste des travaux subventionnables au titre "d'objet classé" figure en annexe de la présente directive. Elle est mise à jour périodiquement sous la compétence du Conseil communal. L'aide communale est versée en sus d'une éventuelle contribution du Canton ou de la Confédération.

Pour ces travaux, la subvention communale s'élève à :

- **15 %** du coût des travaux reconnus éligibles pour les objets classés en note 3,
- **10 %** du coût des travaux reconnus éligibles pour les objets classés en notes 4 et 4+, pour autant que les parties du bâtiment soient conservées et non pas démolies.

Les bâtiments classés en notes 1 et 2 sont subventionnés respectivement par la Confédération et le Canton.

Art 3. Compétence du Conseil communal

Le Conseil communal est l'autorité de décision et de la surveillance de la présente directive.

Art4. Montant à budgétiser

Chaque année, le Conseil communal porte à son budget, un montant compris entre Fr. 50'000.- et Fr. 150'000.-.

Art 5. Valeurs-limites du subventionnement

La subvention communale n'est octroyée qu'une seule fois et sera limitée à un montant maximum de **Fr. 20'000.-** par bâtiment, quelle que soit la durée des travaux.

Les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant qu'une promesse de subvention n'ait été délivrée.

Art 6. Expertise

Dans le cadre du traitement des demandes, le Conseil communal, après consultation en interne, peut mandater un expert chargé :

- de préaviser, à l'intention du Conseil communal, le montant de la subvention à payer ;
- de conseiller en matière de protection du patrimoine et des éléments à sauvegarder ;
- de vérifier la conformité des travaux avec la décision en cours d'exécution ;
- de participer à la visite dans le cadre de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter ;
- de viser le décompte final de la rénovation en vue du paiement de la subvention.

Art 7. Forme de la requête

Toute personne sollicitant l'aide communale au sens de la présente directive doit présenter une requête précisant les travaux de rénovation projetés, leurs coûts et le programme d'exécution, ceci conjointement à la demande d'autorisation de construire adressée à l'Autorité compétente.

Les demandes d'aide parvenant après le début des travaux sont déclarées tardives et ne peuvent plus être prises en considération.

Art 8. Décision

Le Conseil municipal notifie sa décision (promesse de subvention) après avoir, au besoin, consulté un expert.

La décision communale peut être assortie de conditions et charges, notamment dans le choix des teintes et des options architecturales, ceci conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions.

Art 9. Versement de la subvention

La subvention communale n'est versée qu'à la fin des travaux, sur présentation du décompte final et des factures acquittées.

Le versement s'effectue dans le cadre du budget communal et en fonction des disponibilités financières annuelles.

Il sera fait droit aux demandes en fonction des disponibilités budgétaires annuelles et de la date de leur dépôt. Les requêtes qui n'auront pu être satisfaites seront prises en compte prioritairement sur l'exercice suivant, selon le même principe.

Art 10. Travaux personnels

Pour les travaux effectués par le propriétaire lui-même, seules les fournitures reconnues sur la base de factures sont prises en compte et pour autant que la valeur patrimoniale de l'objet ait été reconnue et respectée, sur préavis de l'expert mandaté en matière de sauvegarde du patrimoine bâti.

Art 11. Autorité de recours

Toute décision administrative prise en application de la présente directive par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art 12. Entrée en vigueur

La présente directive est susceptible d'être modifiée en tout temps par le Conseil communal, sans préavis.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} avril 2025.

Adoptée par le Conseil communal en séance du 4 mars 2025.

COMMUNE DE SAXON

Le Président
Christian ROTH

Le Secrétaire
Loïc BLARDONE

Annexe : formulaire de demande

La présente directive est fournie à titre indicatif. Seule la directive signée a force de loi. Celle-ci peut être obtenue auprès de l'Administration communale.